



**Les conséquences de l'ouverture d'un cinquième magasin sur l'application de la convention collective nationale du commerce de détail de l'habillement et des articles textiles (n°3241).**

## SOMMAIRE

<b>I. Application de la CCN du commerce de détail de l'habillement et des articles textiles</b>	<b>2</b>
1. Avoir un code APE prévu à l'article 1 de la CCN n°3241.....	2
2. Exploiter moins de 5 fonds de commerce. ....	2
<b>II. Conséquences de l'ouverture d'un cinquième fonds de commerce</b>	<b>3</b>
1. Mise en cause de la CCN du commerce de détail de l'habillement et des articles textiles.....	3
2. Survie de la CCN du commerce de détail de l'habillement et des articles textiles pendant le délai de survie. ....	4
3. Le statut collectif à compter de l'expiration du délai de survie .....	5
4. Le maintien des avantages individuels acquis.....	5
a. Pour quels salariés ? .....	5
b. Quels sont les avantages maintenus ? .....	5
c. Quel est le niveau de l'avantage individuel acquis maintenu ? .....	6
d. L'avantage individuel acquis est incorporé au contrat de travail. ....	6
<b>III. L'information des salariés sur le changement de convention collective applicable</b>	<b>.. 7</b>

## I. Application de la CCN du commerce de détail de l'habillement et des articles textiles

La convention collective nationale du commerce de détail de l'habillement et des articles textiles (n° de brochure 3241 ou code IDCC 1483) règle sur l'ensemble du territoire national français et des départements d'outre-mer les **rapports entre les employeurs et salariés** des entreprises dont l'activité est la **vente au détail d'habillement et articles textiles**.

Les entreprises doivent remplir deux conditions être soumises à la CCN n°3241 :

### 1. Avoir un code APE prévu à l'article 1 de la CCN n°3241.

Les codes APE indiqués dans l'article 1 de la CCN n°3241 (en jaune) correspondent à l'ancienne nomenclature des activités françaises (NAF). Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, ces codes APE ont été modifiés (en vert, les codes actuels équivalents) :

Jusqu'au 31 décembre 2007		A partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2008	
Intitulés	Code APE	Intitulés	Code APE
Commerce de détail d'habillement, à l'exclusion de la fourrure	52.4C	Commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé, à l'exclusion de la fourrure	47.71Z
Commerce de détail de textiles	52.4A	Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé	47.51Z
Partie du commerce de détail d'équipement du foyer concernant le commerce de détail des rideaux, voilages et articles ménagers divers en matière textile	52.4J	Partie du commerce de détail d'autres équipements du foyer concernant le commerce de détail des rideaux, voilages et articles ménagers divers en matière textile	47.59B

Ne sont pas couvertes par la présente convention les entreprises spécialisées dans le commerce des articles de sport et équipements de loisirs.

Le code NAF n'est déterminant que s'il correspond à l'activité réelle et principale de l'entreprise ou de l'établissement. Si le code APE attribué à l'entreprise par l'INSEE ne correspond pas à son activité réelle, l'entreprise doit identifier la CCN correspondant à son activité réelle.

Si l'entreprise exploite plusieurs activités commerciales, l'activité principale déterminant la convention collective applicable est celle qui correspond au chiffre d'affaires le plus élevé.

### 2. Exploiter moins de 5 fonds de commerce.

N'entrent pas dans le champ d'application de la CCN n°3241 les entreprises à succursales, c'est-à-dire les entreprises ou groupes d'établissements commerciaux placés sous une

direction centrale commune qui exploitent suivant les mêmes méthodes de gestion commerciales et comptables, **au moins 5 fonds de commerce de vente au détail de l'habillement situés dans les lieux divers.**

Il est précisé que les entreprises exploitant plus de 4 fonds de commerce, mais qui ne répondent pas à la définition ci-dessus des maisons à succursales, entrent bien dans le champ d'application de la présente convention.

L'entreprise doit donc exploiter 4 fonds de commerce (4 magasins) au maximum ou exploiter plus de 4 fonds de commerce ne répondant pas à la définition des succursales.

## **II. Conséquences de l'ouverture d'un cinquième fonds de commerce**

Lorsque l'entreprise ouvre un cinquième magasin **et** exploite ces 5 magasins de commerce de vente au détail d'habillement situés dans des lieux divers suivant les mêmes méthodes de gestion commerciales et comptables sous une direction centrale commune, **elle sort du champ d'application de la CCN du commerce de détail et de l'habillement et des articles textiles<sup>1</sup>**. La CCN n°3241 est « mise en cause » (1) et remplacée par la CCN des maisons à succursales de vente au détail d'habillement (n° de brochure 3065 et code IDCC n°675).

Cependant, la CCN du commerce de détail de l'habillement ne cesse pas de produire effet immédiatement dans l'entreprise, elle continue d'être applicable à tous les salariés pendant **le délai de survie** (2). A l'issue de ce délai de survie, certains salariés peuvent continuer à bénéficier des avantages individuels qu'ils ont acquis dans le cadre de cette CCN (3).

### **1. Mise en cause de la CCN du commerce de détail de l'habillement et des articles textiles.**

La mise en cause de la CCN n°3241 résulte **de plein droit** (sans procédure particulière) de l'entrée de l'entreprise dans le champ d'application de la CCN des maisons à succursales de vente au détail d'habillement :

La CCN des maisons à succursales de vente au détail d'habillement règle sur l'ensemble du territoire national les rapports entre employeurs et salariés des maisons de vente et sièges des entreprises à succursales dont l'activité principale est le commerce de détail de l'habillement et d'articles textiles, rubriques 64-11 et 64-14 de la nomenclature des activités et produits du 9 novembre 1973 (à l'exclusion des entreprises de commerce de détail des tapis et moquettes).

Par entreprise à succursales de vente au détail d'habillement, il convient d'entendre l'entreprise ou **le groupe d'établissements commerciaux placés sous une direction centrale commune qui exploite, suivant les mêmes méthodes de gestion commerciales et comptables, au moins 5 fonds de commerce de vente au détail d'habillement et d'articles textiles situés dans des lieux divers.**

<sup>1</sup> Il est nécessaire que chaque établissement comporte un SIRET différent rattaché au même SIRENE de la société ou entreprise.

**La date de mise en cause** correspond à la décision prise par l'organe concerné de la société ou l'entreprise (assemblée générale, gérant, associé unique) d'exploiter un cinquième fonds de commerce ayant pour activité la vente au détail d'habillement.

Selon la Chambre sociale de la Cour de Cassation, il convient de retenir la date d'application effective de l'opération entraînant la mise en cause de la CCN n°3241<sup>2</sup>.

Il peut donc s'agir de la date de l'acte d'acquisition du droit au bail permettant l'exploitation d'un 5<sup>ème</sup> magasin ou de la date d'acquisition du cinquième fonds de commerce, etc.

## **2. Survie de la CCN du commerce de détail de l'habillement et des articles textiles pendant le délai de survie.**

A compter de la date de sa mise en cause (voir point 1 ci-dessus), **la CCN du commerce de détail de l'habillement et des articles textiles** reste applicable dans l'entreprise pendant :

- le délai de préavis de **3 mois** - article 2 de la CCN n°3241 et article L2261-14 du code du travail.
- + **pendant une durée de 3 ans** - article 2 de la CCN n°3241 selon lequel « en tout état de cause, la présente convention restera en vigueur jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention qui devra intervenir dans un délai de 3 ans ».

→ La CCN n°3241 continue donc de s'appliquer pendant une durée de 39 mois.

→ Dès la date de la mise de la CCN n°3241, l'entreprise qui entre dans le champ d'application de la CCN n°3065 doit appliquer cette nouvelle CCN<sup>3</sup>.

**Les salariés bénéficient à la fois des dispositions de la CCN N°3241 et de la CCN n°3065 pendant cette période de 39 mois.**

### Conséquences :

- La mention des 2 conventions collectives nationales doit figurer sur le bulletin de paie (R3243-1, 3°).
- Les avantages de chaque CCN ayant le même objet ou la même cause ne peuvent se cumuler, le plus favorable d'entre eux pouvant seul être accordé au salarié. Ainsi, le salarié peut revendiquer l'avantage le plus favorable de l'une ou l'autre CCN. L'employeur doit comparer les 2 CCN.

*Exemple : en matière de congés exceptionnels, l'article 46 de la CCN n°3065 prévoit un jour de congé payé pour déménagement auquel a droit le salarié. Cet article est plus favorable que l'article 24 de la CCN n°3241 qui ne prévoit pas de jour d'absence payé en cas de déménagement.*

Attention ! La CCN n°3241 demeure applicable pendant le délai de 3 ans, sauf **si un accord de substitution** entre en vigueur pendant le délai de 3 ans. Dans ce cas, la CCN n°3241 cesserait d'être applicable à la date d'entrée en vigueur de l'accord de substitution.

<sup>2</sup> Soc.10 juillet 1997, n°95-44037

<sup>3</sup> Soc.9 octobre 1990, n°97-43162

Un accord de substitution est un accord spécifique qui serait négocié et signé au niveau de l'entreprise entre l'employeur et un délégué syndical (ou autre personne habilitée à négocier) visant à adapter l'ancien statut collectif (CCN n°3241) au nouveau statut collectif (CCN n°3065).

**A noter : la CCN n°3065 applicable dans l'entreprise à compter de l'exploitation d'un 5<sup>ème</sup> fonds de commerce ne constitue pas l'accord de substitution<sup>4</sup>.**

### 3. Le statut collectif à compter de l'expiration du délai de survie

A l'expiration de la période de survie de 39 mois, la CCN des maisons à succursales de vente au détail de l'habillement aura seule vocation à s'appliquer **à l'ensemble des salariés de l'entreprise**. La CCN du commerce de détail de l'habillement et des articles textiles (n°3241) ne sera plus applicable.

### 4. Le maintien des avantages individuels acquis

#### a. Pour quels salariés ?

Seuls les salariés **embauchés avant la date de mise en cause** de la CCN n°3241 conservent les avantages individuels qu'ils ont éventuellement acquis dans le cadre de cette CCN (L.2261-14, al.2).

Les salariés **embauchés après la date de la mise en cause** pendant le délai de préavis ou pendant le délai de survie peuvent prétendre au bénéfice des avantages prévus par la CCN n°3241 tant qu'elle continue de produire effet quand ils remplissent les conditions pour y prétendre. En revanche, ils ne les conservent pas au titre des avantages individuels acquis, après que la CCN n°3241 a cessé de produire effet<sup>5</sup>.

#### b. Quels sont les avantages maintenus ?

Selon la Chambre sociale de la Cour de Cassation, un avantage individuel acquis est celui qui, **au jour de la dénonciation** (ou de la mise en cause) de la convention ou de l'accord collectif, procurait au salarié une rémunération ou un droit dont il bénéficiait à titre **personnel** et qui correspondait à un droit **déjà ouvert et non simplement éventuel**<sup>6</sup>.

- L'avantage peut naître<sup>7</sup> jusqu'à l'expiration du délai de survie de la CCN n°3241, soit pendant le délai de préavis ou le délai de survie.

*Exemple : le salarié atteint la condition d'ancienneté requise pour bénéficier d'une prime d'ancienneté prévue par la CCN n°3241 pendant le délai de survie.*

<sup>4</sup> Soc.19 octobre 1999, n°97-45907.

<sup>5</sup> Soc.15 mai 2001, n°99-41669.

<sup>6</sup> Soc.13 mai 2001, n°99-45651 ;

<sup>7</sup> Soc.31 mai 1994, n°93-40887.

- L'avantage doit être **individuel**, c'est-à-dire susceptible d'une utilisation privative par le salarié.

*Exemples : la prime d'ancienneté, l'octroi de jours supplémentaires de congés payés pour ancienneté, les congés exceptionnels, le salaire minimum conventionnel.*

L'avantage collectif (non maintenu) qui se rapporte aux conditions de travail de l'ensemble des salariés est exclu du maintien.

*Exemples d'avantages collectifs et non individuels : la durée du travail, la classification professionnelle, les règles de variation de la rémunération.*

- L'avantage doit être **acquis**, c'est-à-dire correspondre à un droit déjà « né », ouvert et **non éventuel**.

Ainsi, ne sont pas des avantages acquis une indemnité de licenciement, une indemnité de départ à la retraite ou l'indemnisation de la maladie si le salarié n'a pas eu d'arrêt de travail.

c. Quel est le niveau de l'avantage individuel acquis maintenu ?

Les salariés ont droit au maintien du niveau de l'avantage atteint à l'expiration du délai de survie mais ils ne peuvent prétendre à la réévaluation de celui-ci en fonction des règles de variations contenues dans l'accord mis en cause<sup>8</sup>.

*Exemple : si à la date de la mise en cause de la CCN n° 3241, un salarié perçoit un salaire minimum conventionnel de 1 450 € (catégorie 6), il aura droit au maintien de ce niveau de rémunération. Cependant, il ne pourra pas prétendre à la réévaluation de ce salaire minimum en fonction des avenants salaires qui seraient signés dans le cadre de la CCN 3241 après sa mise en cause dans l'entreprise.*

d. L'avantage individuel acquis est incorporé au contrat de travail.

Les avantages individuels acquis sont intégrés au contrat de travail du salarié concerné. L'employeur ne peut ni les modifier ni les supprimer sans l'accord du salarié. Lorsque l'avantage individuel acquis intégré au contrat de travail porte sur le même objet qu'un avantage prévu par la CCN n°3065, le salarié devra bénéficier de l'avantage le plus favorable.

>Article L2254-1 du code du travail : lorsqu'un employeur est lié par les clauses d'une convention ou d'un accord (ici la CCN des maisons succursales de vente au détail d'habillement), ces clauses s'appliquent aux contrats de travail conclus avec lui, sauf stipulations plus favorables.

<sup>8</sup> Soc. 26 novembre 1996, n°93-44811 et Soc.22 avril 1992, n°88-40921.

### **III. L'information des salariés sur le changement de convention collective applicable**

L'employeur :

1° Donne au salarié au moment de l'embauche une notice l'informant des textes conventionnels applicables dans l'entreprise ou l'établissement ;  
2° Tient un exemplaire à jour de ces textes à la disposition des salariés sur le lieu de travail ;  
3° Met sur l'intranet, dans les entreprises dotées de ce dernier, un exemplaire à jour des textes.

L'employeur lié par une convention ou un accord collectif de travail fournit un exemplaire de ce texte au comité d'entreprise et aux comités d'établissement ainsi qu'aux délégués du personnel et aux délégués syndicaux ou aux salariés mandatés.

Un avis est affiché aux emplacements réservés aux communications destinées au personnel. Cet avis comporte l'intitulé des conventions et des accords applicables dans l'établissement.

L'avis précise où les textes sont tenus à la disposition des salariés sur le lieu de travail ainsi que les modalités leur permettant de les consulter pendant leur temps de présence.

**Les modifications ou compléments à apporter sur l'avis ou le document qui en tient lieu le sont dans un délai d'un mois à compter de leur date d'effet (R2262-5).**

\*\*\*

Sophie JAMI  
Responsable Juridique des Affaires Sociales